



Télétransmis en Préfecture

le 10 MAI 2019

15101
(11/07/19)

SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2019_0456

ARRETE MUNICIPAL BRUIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212.1 et suivants, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, R. 1336-1 à R. 1336-16, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 131-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 91.0006 du 7 janvier 1991 réglementant les dispositifs d'installation d'alarmes sonores sur la ville ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRETE

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

TITRE II : DOMAINE PUBLIC (VOIRIE, ESPACES PUBLICS)

ARTICLE 2.1 : VEHICULES A MOTEUR

Les bruits à l'origine de gêne pour le voisinage, causés par tous véhicules à moteur sont interdits. Pour **tout véhicule à moteur**, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.

ARTICLE 2.2 : ALARMES

Les **dispositifs d'alarme sonore** ne doivent se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Leur fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

TITRE III : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

ARTICLE 3 :

L'utilisation d'engins, matériels, équipements et outils de chantiers, utilisés à l'occasion de chantiers publics ou privés, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises est interdite :

- les dimanches et jours fériés,
- de 19h00 à 7h00 les jours ouvrables.

ARTICLE 3.1 : CHANTIER ET INFORMATION DU PUBLIC

Lors du dépôt d'une **demande de permis de construire**, de **démolir**, ou de toute **demande d'autorisation d'urbanisme**, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au maître d'ouvrage. De plus, le maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et doit respecter les horaires prévus à l'article 3. Une politique de communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- informer les riverains et les services des territoires sur le projet lui-même,
- faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

ARTICLE 3.2 : MATERIELS

Les **engins, matériels et équipements de chantiers**, concernant leur niveau acoustique, doivent être homologués et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les certificats d'homologation et de conformité pourront être demandés par les personnes chargées de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 3.3 : DEROGATIONS ET MESURES PARTICULIERES

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués pendant les horaires et les jours interdits mentionnés à l'article 3.

En cas de nuisance sonore constatée, le Maire pourra imposer des mesures : réduction des horaires de chantiers, changement du circuit des flux des véhicules utilisés lors du chantier, caisson d'isolation phonique...

TITRE IV : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 4 :

Pour l'**activité d'un établissement existant** générant des nuisances sonores, le Maire met en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores, et peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant à la réglementation et aux normes en vigueur déterminant le niveau des émissions sonores pour le voisinage.

Pour tout **projet d'ouverture d'établissement** faisant l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme pouvant générer des nuisances sonores, le Maire rappelle qu'il peut utiliser l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et peut demander au futur exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant à la réglementation et aux normes en vigueur déterminant le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage.

ARTICLE 4.1 : EQUIPEMENTS

Tous les appareils d'équipement professionnels intérieur ou extérieur y compris les systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie, etc., utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement respecte les réglementations et normes en vigueur.

ARTICLE 4.2 : LIVRAISONS ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

Sont interdites entre 22h et 7h30 les livraisons de marchandises qui occasionnent une gêne sonore au voisinage. Sur cette période, seules les livraisons non bruyantes sont autorisées.

Entre 7h30 et 22h, lors des livraisons de marchandises :

- les opérations de chargement, de déchargement ou les manipulations doivent être effectuées en prenant toutes les précautions afin qu'elles n'occasionnent pas de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Les moteurs des véhicules doivent être coupés, sauf dans le cas de certains camions frigorifiques. En cas de nuisances avérées et répétées liées à des livraisons par des camions frigorifiques, la mise en place de solutions alternatives telles que la mise en place d'un raccordement électrique pourra être exigée.
- La radio de bord des véhicules ne doit pas être audible de l'extérieur.

ARTICLE 4.3 : BUS ET CARS DE TOURISME

Les moteurs des **bus** et des **cars de tourisme en stationnement**, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENTS DE LOISIRS OU SPORTIFS RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'**établissements ouverts au public** tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, commerces, etc., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 5.1 : PROTECTION DES RIVERAINS

Pour tout **établissement existant** visé à l'article 5 provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains, le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores. Le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant à la réglementation et aux normes en vigueur déterminant le niveau

des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

Pour tout **projet d'ouverture d'établissement** visé à l'article 5 susceptible de provoquer des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains, le Maire demande au futur exploitant, de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant à la réglementation et aux normes en vigueur déterminant le niveau prévisible des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore à la source...).

ARTICLE 5.2 : LIMITATION DU NIVEAU SONORE

Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains.

A cet effet, les niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 95 décibels pondérés A (95 dB(A)) en niveau moyen et 120 décibels pondérés A (120 dB(A)) en niveau crête.

Les moyens utilisables sont le limiteur de niveau sonore scellé, les travaux de protection phonique...

ARTICLE 5.3 : SORTIE DE CLIENTELE

L'**exploitant**, en tant que responsable de son activité, **doit rappeler à sa clientèle** par tout moyen adéquat (affichage, personnel...) la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

ARTICLE 5.4 : TERRASSES

L'installation et le rangement des **terrasses** doivent respecter les conditions et horaires fixées par l'arrêté métropolitain d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement, et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

Le rangement des terrasses doit être terminé à l'heure de fin d'autorisation d'exploitation mentionnée dans l'arrêté précité.

La sonorisation des terrasses est interdite.

ARTICLE 5.5 : RESTRICTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et codes en vigueur, en cas de non-respect des dispositions des article 5 à 5.4 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement.

Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant

à faire cesser les nuisances :

- La fermeture administrative provisoire,
- La suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

TITRE V : HABITAT – BRUITS DE COMPORTEMENT ET TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS

ARTICLE 6 : BRUITS DE COMPORTEMENT ET TRAVAUX DE BRICOLAGE, DE JARDINAGE ET DE MECANIQUE

Les **occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation**, de leurs **dépendances** ou de leurs **abords**, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc. et par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les **travaux de bricolage ou de jardinage** avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Tous **travaux de mécanique**, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 7 : HABITAT – ISOLATION ACOUSTIQUE

Les **équipements des bâtiments** (chaufferies, climatisations, ventilations, ascenseurs, fermetures automatiques, etc...) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances acoustiques initiales.

Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments devront être effectués selon les dispositions prévues à :

- L'arrêté du 14 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975 pour les habitations ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux de 1969 à 1995 ;
- L'arrêté du 28 octobre 1994 pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une

demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments a été déposée entre le 01/01/1996 et le 31/12/1999 ;

- L'arrêté du 30 juin 1999 pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 01/01/2000.

TITRE VI : ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux.

TITRE VII : CONSTATATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 9 :

Les personnes mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 :

L'arrêté municipal antérieur n°00044 du 28 février 2000, relatif à la lutte contre le bruit, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté, contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

L'arrêté municipal du 25 mai 1920 réglementant les sonneries de cloches est abrogé.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Préfet de Département ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Le Maire de la ville de Grenoble ;

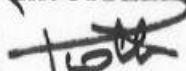
Le Directeur Général des Services ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2019

Le Maire

M. Eric PIOLLE



Affiché le : **10 MAI 2019**